

### INTERPRETATION DES TERMES UTILISES

Un terme utilisé dans le sens précisé ci-dessous apparaît en italiques. Les autres termes qui sont spécifiques à la règle 42 sont définis dans la règle.

Le *roulis ambiant* est le degré minimal de roulis causé par les vagues.

*Pomper par mouvements du corps* est le mouvement de la voile provoqué par des mouvements du corps transversaux ou verticaux.

Un *battement* est l'effet produit par le mouvement du corps, ou en bordant ou choquant une voile, de manière si brutale que la forme normale de la voile en est modifiée pour revenir presque immédiatement à sa forme initiale.

L'action de *pomper* consiste à exercer une traction sur la voile sans relation avec le vent ou les vagues.

*Répété* signifie plus d'une fois dans la même zone sur un bord.

Le *roulis* est un cycle d'un seul aller et retour transversal du bateau pendant lequel le mât s'incline sous le vent et revient au vent, ou vice-versa.

*Saccader* est un mouvement *répété* du corps rotatif ou d'avant en arrière.

*Zone orange* est une expression utilisée quand il n'est pas certain qu'une action soit interdite. Bien qu'il soit peu probable qu'un bateau se trouvant dans la *zone orange* soit pénalisé, cela reste possible. Si l'action est *répétée*, les probabilités de pénalité augmentent rapidement.

#### 42.1 Règle de base

Sauf quand cela est permis dans la règle 42.3 ou 45, un bateau doit concourir en utilisant seulement le vent et l'eau pour augmenter, maintenir ou diminuer sa vitesse. Son équipage peut ajuster le réglage des voiles et de la coque, et accomplir d'autres actions de navigation en bon marin mais il ne doit pas bouger le corps autrement pour faire avancer le bateau.

#### INTERPRETATIONS (Règle de base)

- |        |  |
|--------|--|
| BASE 1 | Une action qui n'est pas listée dans la règle 42.2 peut être interdite selon la règle 42.1.  |
| BASE 2 | Une technique cinétique non listée dans la règle 42.2, qui propulse le bateau et qui n'est pas l'une des actions permises par la règle 42.1, est interdite.        |
| BASE 3 | Une action interdite dans la règle 42.2 ne peut pas être considérée comme permise selon la règle 42.1.   |
| BASE 4 | Sauf lorsque cela est permis selon la règle 42.3, tout mouvement unique du corps qui propulse clairement le bateau (dans n'importe quelle direction) est interdit. |

#### 42.2 Actions interdites

Sans limiter l'application de la règle 42.1, ces actions sont interdites :

#### INTERPRETATIONS

- |        |  |
|--------|--|
| BASE 5 | Une action listée dans la règle 42.2 est toujours interdite même si elle ne réussit pas à propulser le bateau. |
|--------|--|

#### 42.2 Actions interdites

Sans limiter l'application de la règle 42.1, ces actions sont interdites :

- a) pomper : agitation répétée de toute voile, soit en bordant et choquant la voile, soit par mouvement du corps vertical ou perpendiculaire à l'axe du bateau;

## INTERPRETATIONS (Pomping)

- POMPE 1 L'agitation de la voile consiste à la border et la choquer sans que cela réponde à des bascules de vent, des risées ou des vagues.
- POMPE 2 Border et choquer une voile en réponse à des bascules de vent, des risées ou des vagues est permis, même si cela est *répété* (voir règle 42.1).
- POMPE 3 Sauf lorsque cela est permis selon la règle 42.3(c), *pomper* une seule fois peut être interdit selon la règle 42.1.
- POMPE 4 Un *battement* de la voile causé par un arrêt soudain de l'action de choquer une écoute est permis.
- POMPE 5 Un *battement* de la voile, causé par une action de *pompe corporelle* ou par une action de *pompe* non permise par la règle 42.3(c) se trouve dans la *zone orange*. Le mouvement du corps qui n'entraîne pas de *battement* de la voile n'enfreint pas la règle 42.2(a), mais peut enfreindre d'autres parties de la règle 42.
- POMPE 6 Des ***battements répétés*** de la voile causés par une action de ***pomper par mouvements du corps*** sont interdits.

### 42.2 Actions interdites

Sans limiter l'application de la règle 42.1, ces actions sont interdites :

- b) balancer : roulis répété du bateau, provoqué par
1. mouvement du corps,
  2. réglage répété des voiles ou de la dérive, ou
  3. action sur la barre ;

## INTERPRETATIONS (Rocking)

- ROCK 1 Un *roulis* du bateau causé par une risée ou une accalmie, suivi d'un déplacement de l'équipage pour rétablir la bonne assiette, est permis par la règle 42.1.
- ROCK 2 Un seul *roulis* qui ne propulse pas clairement le bateau est permis.
- ROCK 3 Le *roulis ambiant* est permis. Un bateau n'est pas tenu de stopper ce type de roulis.
- ROCK 4 L'adoption d'un positionnement statique de tout membre de l'équipage ou de tout réglage statique des voiles ou de la dérive, même quand la stabilité est réduite, est permise par la règle 42.1 et n'est pas interdite par la règle 42.2(b).
- ROCK 5 Un seul mouvement du corps immédiatement suivi d'un roulis répété du bateau est interdit.

### 42.2 Actions interdites

Sans limiter l'application de la règle 42.1, ces actions sont interdites :

- c) saccader : mouvement soudain du corps en avant, arrêté brutalement

## INTERPRETATIONS (Saccader)

- SACC 1 La *torsion du corps* pour changer l'assiette longitudinale du bateau en phase avec les vagues est permise, à condition de ne pas avoir l'effet de pomper les voiles.
- SACC 2 La *torsion du corps* sur mer plate est interdite.

### 42.2 Actions interdites

Sans limiter l'application de la règle 42.1, ces actions sont interdites :

- d) godiller : mouvement répété de la barre qui, soit est vigoureux, soit propulse le bateau en avant ou l'empêche de reculer ;

## INTERPRETATIONS (Godiller)

Voir les interprétations de la règle 42.3(d)

### 42.2 Actions interdites

Sans que cela limite l'application de la règle 42.1, ces actions sont interdites :

e) virements de bord ou empannages répétés sans rapport avec des changements de direction de vent ou des considérations tactiques.

### 42.3 Exceptions

a) Un bateau peut être balancé pour en faciliter la conduite.

## INTERPRETATIONS (Roulis pour faciliter la conduite)

ROCK 6 Contre-giter pour faciliter l'abattée et giter pour faciliter le lof sont permis. Gite et contre-gite doivent être cohérentes avec les changements de trajectoire du bateau.

ROCK 7 Le roulis *répété* sans rapport avec les vagues est un balancement interdit par la règle 42.2(b), même si le bateau modifie sa route avec chaque *roulis*.

### 42.3 Exceptions

b) L'équipage d'un bateau peut bouger le corps pour exagérer le roulis qui facilite la conduite du bateau pendant un virement de bord ou un empannage, pourvu que, juste après la fin du virement de bord ou de l'empannage, la vitesse du bateau ne soit pas supérieure à ce qu'elle aurait été en l'absence de ce virement de bord ou empannage.

## INTERPRETATIONS (roulis pendant un virement de bord ou un empannage)

ROCK 8 Des mouvements du corps qui exagèrent le roulis et qui font sortir un bateau d'un virement de bord ou d'un empannage à la vitesse qu'il avait juste avant la manœuvre, sont permis.

ROCK 9 Il est permis d'amener le mât au vent de la verticale à la sortie d'un virement de bord ou d'un empannage.

BASE 6 Après un virement de bord, quand un bateau est sur sa nouvelle route au plus près, un mouvement du corps qui propulse clairement le bateau est interdit selon la règle 42.1.

BASE 7 Quand la vitesse du bateau décroît clairement après avoir accéléré à la sortie d'un virement ou d'un empannage, sans changement évident de la vitesse ou de la direction du vent, l'exception prévue par la règle 42.3(b) ne s'applique pas et le bateau enfreint la règle 42.1.

### 42.3 Exceptions

c) Quand le surfing (accélération rapide en descendant sur l'avant d'une vague), le planing ou le vol est possible,

- (1) chaque voile peut être bordée une seule fois par vague ou risée pour initier ce surfing ou planing, ou
- (2) chaque voile peut être bordée autant de fois que voulu pour initier le vol.

## INTERPRETATIONS (surfing et planing)

POMPE 7 Quand les conditions de surfing ou de planing sont limitées, l'action de border n'importe quelle voile pour tenter de surfer ou de planer est permise, même si l'essai n'est pas réussi.

- POMPE 8 Si un bateau *répète* une tentative manquée pour planer ou surfer, il est en *zone orange*. Un troisième essai manqué consécutif est interdit.
- POMPE 9 Chaque voile peut être bordée à différents moments, mais seulement tel que permis par la règle 42.3(c)(1).
- POMPE 10 Il suffit que les conditions de surfing ou de planing existent à l'endroit où se trouve un bateau pour qu'il soit autorisé à border la voile.
- POMPE 11 Le surfing ou le planing peuvent être possibles pour certains bateaux et pas pour d'autres. Ceci peut être dû, par exemple, à des risées locales ou aux vagues créées par un bateau à moteur. De plus, des équipages plus légers peuvent être capables de surfer ou de planer quand des équipages plus lourds ne le peuvent pas.
- POMPE 12 L'exception prévue par la règle 42.3(c)(1) ne s'applique pas à un bateau qui est déjà en train de surfer ou de planer.

### 42.3 Exceptions

- d) Quand un bateau est au-dessus d'une route au plus près et qu'il est stationnaire ou se déplace lentement, il peut godiller pour se retrouver sur une route au plus près.

#### INTERPRETATIONS (Godiller pour faire pivoter le bateau)

- GOD 1** A condition que la route du bateau soit au-dessus du plus près et qu'il change clairement de direction vers une route au plus près, des mouvements vigoureux **répétés** de la barre sont permis, jusqu'à ce que le bateau soit sur une route au plus près. Cette action est autorisée même si le bateau gagne de la vitesse. Il peut godiller pour pivoter vers une route au plus près sur l'un ou l'autre bord.
- GOD 2** Quand un bateau a godillé dans une direction, godiller immédiatement après pour neutraliser l'effet de la première action de godille est interdit.
- GOD 3** Godiller pour neutraliser le changement de direction du bateau provoqué par le fait d'avoir mis une voile à contre est interdit.

### 42.3 Exceptions

- e) Si une latte est inversée, l'équipage du bateau peut pomper avec la voile jusqu'à ce que la latte revienne en position. Cette action n'est pas autorisée si elle propulse clairement le bateau.
- f) Un bateau peut réduire sa vitesse en bougeant sa barre de façon répétée.
- g) Tout moyen de propulsion peut être utilisé pour aider une personne ou un autre navire en danger.
- h) Pour se dégager après un échouage ou après une collision avec un navire ou un objet, un bateau peut utiliser la force appliquée par l'équipage de l'un ou l'autre navire, et tout équipement autre qu'un moteur propulsif. Cependant, l'utilisation d'un moteur peut être autorisée par la règle 42.3(i).
- i) Les instructions de course peuvent, dans des circonstances données, autoriser la propulsion par l'usage d'un moteur ou par toute autre méthode, à condition que le bateau n'obtienne pas un avantage significatif dans la course.